

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société MESSER FRANCE  
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 54 qui prévoit :

« A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023 réglementant les activités de la société MESSER FRANCE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 mettant en demeure la société MESSER FRANCE de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement MESSER FRANCE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 4 avril 2025 sur le site exploité par la société MESSER FRANCE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a fourni les preuves de la mise en place et du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) visé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2013 susvisé (objet du 1<sup>er</sup> tiret dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2024) ;
2. L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des procédures sur les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR), ainsi que les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité demandés à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (objet du 2<sup>e</sup> tiret dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2024) ;
3. La mise à jour de l'étude de danger de 2023 comporte des incohérences/écarts par rapport à la réalité des installations ;
4. L'exploitant s'est engagé à effectuer la mise à jour de son étude de danger et produire les procédures sur les opérations d'entretien et de vérification des MMR pour fin septembre 2025 ;
5. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 9 octobre 2024 à la société MESSER FRANCE, pour le site de Saint-Leu-d'Esserent, est abrogé.

### Article 2 :

Le délai nécessaire pour réaliser la mise à jour de l'étude de dangers dans sa globalité est de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 :

La société MESSER FRANCE, exploitant une installation de fractionnement des gaz de l'air sis chemin de Creil à Saint-Leu-d'Esserent (60340), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en fournissant la mise à jour de l'étude de danger, ainsi que les procédures sur les MMR.

#### Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure

#### Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

#### Destinataires

Société MESSEUR FRANCE

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

